

**AVENANT N° 12
CONVENTION ACTION SOCIALE**

Entre :

La métropole d'Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 octobre 2016,

d'une part,

Et :

L'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », ci-après dénommée « le Comité d'Action Sociale », dûment représentée par son Président en exercice,

d'autre part,

VU la convention n° 05/1005 conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », le 6 janvier 2005, approuvée par délibération FAG 16/861/CC du 17 décembre 2004 ;

VU l'avenant n° 11 à la convention susvisée, approuvé par délibération FCT 010-1448/15/CC du 20 novembre 2015;

VU le pacte de gouvernance financier et fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, approuvé par le Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016, et énonçant que « (...) jusqu'à l'instauration d'un comité des œuvres sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du conseil métropolitain idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants. »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 – alinéa 1 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Les prestations organisées par le Comité d'Action Sociale, ainsi que leurs modalités d'application, sont énumérées dans l'annexe réactualisée, jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

En contrepartie de la prestation effectuée par le Comité d'Action Sociale, la Métropole lui versera une participation financière fixée à :
320 € par an et par agent

Le paiement correspondant s'effectuera sur la base de versements trimestriels, calculés en fonction des effectifs affectés auprès du Conseil de Territoire de Marseille Provence, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Ces versements seront impérativement effectués dans un délai maximum de trente jours à compter des appels de fonds du Comité d'Action Sociale, qui interviendront le premier jour ouvré de chaque trimestre de l'année 2017, sur le compte ouvert à son nom, à la domiciliation suivante :

| BANQUE | GUICHET | COMPTE | CLE | DOMICILIATION |
|--------|---------|-------------|-----|--|
| 11315 | 00001 | 08004419788 | 15 | CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE |

En tout état de cause, le montant global de la participation de la Métropole devra couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux prestations servies par le Comité d'Action Sociale en faveur du personnel affecté auprès du Conseil de Territoire de Marseille Provence.

Si ce n'était pas le cas, la Métropole serait alors redevable au Comité d'Action Sociale d'une participation financière complémentaire, à due concurrence du montant total des sommes exposées par le Comité d'Action Sociale au titre des prestations en faveur du personnel affecté auprès du Conseil de Territoire de Marseille Provence.

ARTICLE 3 :

L'article 8 de la convention, modifié par avenant, est formulé ainsi qu'il suit :

La convention n° 05/1005, conclue entre les parties, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour l'Association « Comité d'Action Sociale »
Le Président en exercice *

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Le Président *

Jean-Claude GAUDIN

* Parapher chaque page de l'avenant.